

N° 031/CJ-DF du répertoire

N° 2018-024/CJ-DF du greffe

Arrêt du 25 mars 2022

Affaire :

Ibrahima Issiakou MAMA

C/

Souaïbou ALASSANE

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°02/17 du 07 novembre 2017 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Ibrahima Issiakou MAMA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 15/17 rendu le 13 octobre 2017 par la chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mars deux-mil vingt-deux, le conseiller **Michèle CARRENA ADOSSOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Pierre Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°02/17 du 07 novembre 2017 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Ibrahima Issiakou MAMA a



déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°15/17 rendu le 13 octobre 2017 par la chambre civile de droit de foncier et domanial de cette cour ;

Que par lettre n°5340/GCS du 23 juillet 2018 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique le 30 juillet 2018, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°0942/GCS du 06 février 2019 du greffe de la Cour suprême, également notifiée par voie téléphonique les 07 et 17 décembre 2021, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois a été adressée au demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi précitée : « *Lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une deuxième mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit des mises en demeure objet des lettres n°5340/GCS et 0942/GCS des 23 juillet 2018 et 06 février 2019 toutes notifiées par voie téléphonique, Ibrahima Issiakou MAMA n'a pas produit de mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de le déclarer forclos en son pourvoi ;



PAR CES MOTIFS

Déclare Ibrahima Issiakou MAMA forclos en son pourvoi ;

Met les frais à sa charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Michèle CARRENA ADOSSOU, conseiller,

PRESIDENT ;

Vignon André SAGBO

Et

Goudjo Georges TOUMATOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mars deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Nicolas BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihouankan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le greffier,



Michèle CARRENA ADOSSOU



K. Appolinaire AFFEWE